
Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à la modification du règlement général de commune du 9 novembre 2015 (conseillers généraux suppléants)

Monsieur le président,
Madame, Monsieur,

1. Introduction

Afin de donner suite à une initiative communale déposée en 2012 par la Commune de La Tène, laquelle demandait que les conseils généraux disposent de membres suppléants, le Grand Conseil a adopté une modification de la loi sur les droits politiques et de la loi sur les communes, lors de sa session du 26 juin 2019, dans le cadre du deuxième volet de la réforme des institutions. Ces nouvelles dispositions, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2020, offrent désormais la possibilité aux communes qui le souhaitent de nommer des suppléants aux membres de leur Conseil général.

Consultés sur l'opportunité d'introduire cette possibilité dans le Règlement général de commune en janvier 2020, les présidents des quatre partis politiques représentés au sein du Conseil général se sont prononcés en faveur d'une telle modification.

2. Incidences sur le fonctionnement du Conseil général et des commissions

Le système de suppléance prévu pour les membres du Grand Conseil s'applique par analogie dans les conseils généraux. Les dispositions relatives au système de suppléance sont fixées dans la Loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, dans la Loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ainsi que dans la Loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964.

Les suppléants sont élus en même temps et sur la même liste que les conseillers généraux et viennent sur la liste après les membres élus, dans l'ordre des suffrages obtenus. Chaque parti a droit à un conseiller général suppléant par tranche de cinq conseillers généraux, mais au maximum cinq suppléants. Les partis qui disposent de moins de cinq sièges au Conseil général ont droit à un suppléant.

En cas d'empêchement d'un conseiller général, le suppléant le remplace et dispose alors des mêmes droits que tout conseiller général. Les remplacements peuvent intervenir autant pour les séances du Conseil général que pour celles des commissions communales. En revanche, la suppléance dans les syndicats intercommunaux ne peut s'appliquer que dans l'hypothèse où le règlement général du syndicat établit un système de suppléance. Les suppléants reçoivent la même documentation et les mêmes jetons de présence que les membres du Conseil général.

Les membres suppléants ne peuvent toutefois pas être membres du bureau du Conseil général. En revanche, ils peuvent être nommés de façon permanente dans toutes les commissions communales, y compris dans celles dont l'effectif est composé exclusivement de conseillers généraux, à savoir la Commission financière, la Commission des rapports, naturalisations et agrégations (Commission des règlements, naturalisations et agrégations, dès juin 2020) et la Commission de la sécurité publique. Dans les autres commissions, partiellement ouvertes aux citoyens non-élus, les membres suppléants sont comptés au nombre des membres choisis au sein du Conseil général et non au nombre des « externes ».

Suite à la démission d'un conseiller général, le premier suppléant de la liste concernée est proclamé conseiller général et, en cascade, le premier des « viennent-ensuite » devient suppléant. Lorsqu'une liste ne compte plus de « viennent-ensuite », la désignation d'un suppléant est facultative et laissée à l'appréciation du parti politique concerné. Si le parti propose un candidat, celui-ci deviendra membre suppléant du Conseil général après que le Conseil communal aura suivi la même procédure que celle appliquée actuellement pour la proclamation d'un conseiller général.

3. Modifications règlementaires

3.1. Règlement général de commune

L'introduction du système de suppléance au sein du Conseil général nécessite d'apporter un nombre important de modifications du règlement général de commune. Les plus importantes portent sur le mode d'élection des suppléants et sur le nombre de suppléants dont chaque parti peut disposer.

Toutes ces dispositions découlent directement du droit cantonal (Loi sur des droits politiques, Loi sur les communes et Loi d'organisation du Grand Conseil) et n'accordent aucune latitude aux communes, ni sur le fond ni sur la forme. Pour le reste, il s'agit essentiellement de modifications purement formelles consistant à ajouter « membre suppléant » partout où « membre du Conseil général » apparaît.

Le tableau ci-dessous détaille les dispositions en vigueur dans la version actuelle du Règlement général de commune dans la colonne de gauche et présente les propositions de modifications dans la colonne de droite.

Règlement commune du 9 novembre 2015

<i>Articles actuels</i>	<i>Propositions de nouveaux articles</i>
<p><i>Incompatibilités</i> A) absolues Art. 2.1 ¹...</p> <p>²Les membres du Conseil d'Etat et le chancelier d'Etat ne peuvent faire partie du Conseil communal ni du Conseil général. Les fonctionnaires et les employés communaux ne peuvent faire partie du Conseil communal. Ils peuvent faire partie du Conseil général dans la mesure où leur fonction le permet. Le Conseil général dresse, par arrêté soumis à la sanction du Conseil d'Etat, la liste des fonctions de l'Administration communale incompatibles avec le mandat de conseiller général.</p> <p>³...</p>	<p><i>Incompatibilités</i> A) absolues Art. 2.1 ¹...</p> <p>²Les membres du Conseil d'Etat et le chancelier d'Etat ne peuvent faire partie du Conseil communal ni du Conseil général. Les fonctionnaires et les employés communaux ne peuvent faire partie du Conseil communal. Ils peuvent faire partie du Conseil général dans la mesure où leur fonction le permet. Le Conseil général dresse, par arrêté soumis à la sanction du Conseil d'Etat, la liste des fonctions de l'Administration communale incompatibles avec le mandat de conseiller général <u>ou de conseiller général suppléant</u>.</p> <p>³...</p>
<p><i>B) relatives</i> Art. 2.2 ¹Aucun membre du Conseil communal, du Conseil général et des commissions ne peut assister à une discussion, ni prendre part à une décision dans laquelle il aurait un intérêt ou qui concernerait :</p> <p>a) ...</p>	<p><i>B) relatives</i> Art. 2.2 ¹Aucun membre <u>ou membre suppléant du Conseil général</u>, aucun membre du Conseil communal ou des commissions ne peut assister à une discussion, ni prendre part à une décision dans laquelle il aurait un intérêt ou qui concernerait :</p> <p>a) ...</p>

<i>Articles actuels</i>	<i>Propositions de nouveaux articles</i>
<p><i>Exclusions</i> Art. 2.3 Les membres du Conseil général ou du Conseil communal cessent de faire partie de ces autorités : a) ...</p>	<p><i>Exclusions</i> Art. 2.3 Les membres <u>ou membres suppléants du Conseil général</u> et les membres du Conseil communal cessent de faire partie de ces autorités : a) ...</p>
	<p><i>(Nouveau)</i> <i>Elections des suppléants</i> Art. 3.2 <u>¹Les conseillers généraux suppléants sont élus en même temps et sur la même liste que les conseillers généraux.</u></p> <p><u>²Les conseillers généraux suppléants viennent sur la liste après les membres élus du Conseil général dans l'ordre des suffrages obtenus.</u></p> <p><u>³En cas d'égalité de suffrages nominatifs, le sort décide.</u></p> <p><u>⁴Les listes ont droit à un conseiller général suppléant par tranche de cinq conseillers généraux, mais au maximum cinq.</u></p> <p><u>⁵Les listes qui ont moins de cinq conseillers généraux ont droit à un conseiller général suppléant.</u></p>
Art. 3.2 et 3.3	Deviennent art. 3.3 et 3.4 (teneur inchangée)
<p><i>Vacance</i> Art. 3.4 ¹Lorsqu'une vacance se produit, le membre sortant doit être remplacé à bref délai.</p> <p>²Le nouveau conseiller général ne pourra siéger qu'après avoir été proclamé élu par le Conseil communal.</p>	<p><i>Vacance</i> Art. 3.5 <u>¹En cas de vacance de siège durant la période administrative, le conseiller général qui quitte le Conseil général est remplacé par le premier conseiller général suppléant de la même liste. Si ce dernier refuse le siège, il perd définitivement son statut de conseiller général suppléant.</u></p> <p><u>²S'il n'y a plus de conseiller général suppléant, une élection complémentaire doit avoir lieu.</u></p> <p>³Le nouveau conseiller général ne pourra siéger qu'après avoir été proclamé élu par le Conseil communal.</p>
<p><i>Bureau</i> Art. 3.5 ¹Le bureau du Conseil général comprend un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint et deux questeurs.</p> <p>²Les membres sortant de charge sont immédiatement rééligibles.</p>	<p><i>Bureau</i> Art. 3.6 ¹Le bureau du Conseil général comprend un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint et deux questeurs.</p> <p>²Les membres sortant de charge sont immédiatement rééligibles.</p> <p><u>³Les conseillers généraux suppléants ne peuvent pas être membres du bureau.</u></p>

<i>Articles actuels</i>	<i>Propositions de nouveaux articles</i>
<p><i>Attributions</i> Art. 3.6 Le Conseil général a les attributions suivantes : 1. Il élit conformément à l'article 3.55 : a)...</p>	<p><i>Attributions</i> Art. 3.7 Le Conseil général a les attributions suivantes : 1. Il élit conformément à l'article <u>3.56</u> : a)...</p>
Art. 3.7 à 3.17	Deviennent art. 3.8 à 3.18 (teneur inchangée)
<p><i>Convocation</i> Art. 3.18 ¹La convocation du Conseil général doit se faire par écrit. ²Elle mentionne le jour, l'heure et l'ordre du jour de la séance. ³Les cas d'urgence exceptés, elle doit être remise au domicile de chaque conseiller, au minimum 15 jours avant la séance. ⁴Elle doit être rendue publique, tout comme les rapports à l'intention de leurs membres. Ces documents sont envoyés aux médias qui en font la demande.</p>	<p><i>Convocation</i> Art. 3.19 ¹<i>Inchangé.</i> ²<i>Inchangé.</i> ³Les cas d'urgence exceptés, elle doit être remise au domicile de chaque membre et membre suppléant du Conseil général, au minimum <u>14</u> jours avant la séance. ⁴Elle doit être rendue publique, tout comme les rapports à l'intention des membres <u>ou membres suppléants</u> du Conseil général. Ces documents sont envoyés aux médias qui en font la demande.</p>
<p><i>Empêchements</i> Art. 3.19 ¹Tout membre du Conseil général empêché d'assister à une séance doit s'en excuser à l'avance par écrit auprès du président. ²Si un membre manque trois séances consécutives sans s'être fait excuser, il sera invité par lettre à mettre plus d'assiduité dans l'exercice de son mandat ou à présenter sa démission.</p>	<p><i>Empêchements</i> Art. 3.20 ¹Tout membre du Conseil général empêché d'assister à une séance doit en informer le président à l'avance et par écrit. ²<u>Les membres du Conseil général empêchés d'assister à une séance peuvent se faire remplacer par des membres suppléants.</u> ³<u>Les membres suppléants ne peuvent remplacer que les membres du Conseil général de la liste sur laquelle ils sont élus.</u> ⁴<u>L'annonce de la suppléance doit être faite au président jusqu'à l'ouverture de la séance.</u> ⁵Si un membre manque trois séances consécutives sans s'être fait excuser, il sera invité par lettre à mettre plus d'assiduité dans l'exercice de son mandat ou à présenter sa démission.</p>
Art. 3.20 à 3.24	Deviennent art. 3.21 à 3.25 (teneur inchangée)

<i>Articles actuels</i>	<i>Propositions de nouveaux articles</i>
<p><i>Quorum</i> Art. 3.25 ¹Le Conseil général ne peut prendre de décisions valables que si les membres présents forment la majorité de son effectif.</p> <p>²Toutefois, si une première convocation ne réunit pas cette majorité, les membres présents pourront décider une nouvelle convocation « par devoir », les décisions prises par l'assemblée ainsi convoquée seront valables quel que soit le nombre des membres présents.</p>	<p><i>Quorum</i> Art. 3.26 ¹Le Conseil général ne peut prendre de décisions valables que si les membres, <u>et cas échéant membres suppléants</u>, présents forment la majorité absolue du nombre total <u>de sièges</u>.</p> <p>²Toutefois, si une première convocation ne réunit pas cette majorité, les membres, <u>et cas échéant membres suppléants</u>, présents pourront décider une nouvelle convocation « par devoir » ; les décisions prises par l'assemblée ainsi convoquée seront valables quel que soit le nombre des membres <u>ou membres suppléants présents</u>.</p>
<p><i>Cas d'urgence</i> Art. 3.26 ¹Le Conseil général ne peut délibérer et, à plus forte raison, statuer et prendre un arrêté que sur les objets figurant à l'ordre du jour de la séance.</p> <p>²Toutefois, si le cas d'urgence est admis par les deux tiers au moins des membres présents, il peut délibérer, prendre en considération une proposition déposée par l'un ou l'autre de ses membres et la renvoyer au Conseil communal pour examen et rapport ou statuer sur tout projet ou proposition du Conseil communal.</p>	<p><i>Cas d'urgence</i> Art. 3.27 ¹<i>Inchangé</i>.</p> <p>²Toutefois, si le cas d'urgence est admis par les deux tiers au moins des membres <u>ou membres suppléants</u> présents, il peut délibérer, prendre en considération une proposition déposée par l'un ou l'autre de ses membres <u>ou membres suppléants</u> et la renvoyer au Conseil communal pour examen et rapport ou statuer sur tout projet ou proposition du Conseil communal.</p>
<p><i>Délibérations</i> Art. 3.27 Les objets sur lesquels le Conseil général est appelé à délibérer sont présentés dans l'ordre suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) élections et nominations ; b) propositions, projets d'arrêtés et rapports du Conseil communal ; c) lettres et pétitions ; d) motions et propositions présentées par les membres du Conseil général ; e) motions populaires ; f) interpellations et questions. 	<p><i>Délibérations</i> Art. 3.28 Les objets sur lesquels le Conseil général est appelé à délibérer sont présentés dans l'ordre suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) <i>Inchangé</i> ; b) <i>Inchangé</i> ; c) <i>Inchangé</i> ; d) motions et propositions présentées par les membres <u>ou membres suppléants</u> du Conseil général ; e) <i>Inchangé</i> ; f) <i>Inchangé</i>.
<p>Art. 3.28 et 3.29</p>	<p>Deviennent art. 3.29 et 3.30 (teneur inchangée)</p>
<p><i>Motions et propositions</i> Art. 3.30 ¹Tout membre du Conseil général a le droit de demander l'étude d'une question déterminée (motion) ou de présenter un projet d'arrêté rédigé de toutes pièces (proposition).</p> <p>²...</p>	<p><i>Motions et propositions</i> Art. 3.31 ¹Tout membre <u>ou membre suppléant</u> du Conseil général a le droit de demander l'étude d'une question déterminée (motion) ou de présenter un projet d'arrêté rédigé de toutes pièces (proposition).</p> <p>²...</p>
<p>Art. 3.31 à 3.33</p>	<p>Deviennent art. 3.32 à 3.34 (teneur inchangée)</p>

<i>Articles actuels</i>	<i>Propositions de nouveaux articles</i>
<p><i>Traitement</i> Art. 3.34 ¹La motion populaire ne peut faire l'objet d'amendement.</p> <p>²La motion populaire ne fait l'objet d'aucun développement en cours de séance.</p> <p>³Si aucun membre du Conseil général ni le Conseil communal ne combat la motion populaire, celle-ci est acceptée.</p> <p>⁴Si un membre du Conseil général ou le Conseil communal combat la motion populaire, les débats sont ouverts et le Conseil général se prononce par un vote.</p> <p>⁵En cas d'acceptation de la motion populaire, le Conseil communal y donne suite dans un délai d'une année.</p>	<p><i>Traitement</i> Art. 3.35 ¹Inchangé.</p> <p>²Inchangé</p> <p>³Si aucun membre <u>ou membre suppléant</u> du Conseil général ni le Conseil communal ne combat la motion populaire, celle-ci est acceptée.</p> <p>⁴Si un membre <u>ou membre suppléant</u> du Conseil général ou le Conseil communal combat la motion populaire, les débats sont ouverts et le Conseil général se prononce par un vote.</p> <p>⁵Inchangé.</p>
<p>Art. 3.35</p>	<p>Devient art. 3.36 (teneur inchangée)</p>
<p><i>Postulats</i> Art. 3.36 ¹A l'occasion de la discussion du budget, de la gestion ou d'un projet quelconque, les commissions et les conseillers généraux individuellement, peuvent, par le dépôt d'un postulat, demander qu'une question en rapport direct avec cet objet soit soumise au Conseil communal pour étude et rapport.</p> <p>²...</p>	<p><i>Postulats</i> Art. 3.37 ¹A l'occasion de la discussion du budget, de la gestion ou d'un projet quelconque, les commissions et les <u>membres ou membres suppléants</u> du Conseil général individuellement, peuvent, par le dépôt d'un postulat, demander qu'une question en rapport direct avec cet objet soit soumise au Conseil communal pour étude et rapport.</p> <p>²...</p>
<p><i>Interpellations</i> Art. 3.37 ¹Tout membre du Conseil général a le droit d'interpeller le Conseil communal sur un objet déterminé ressortissant à la politique ou à l'Administration communale.</p> <p>²...</p>	<p><i>Interpellations</i> Art. 3.38 Tout membre <u>ou membre suppléant</u> du Conseil général a le droit d'interpeller le Conseil communal sur un objet déterminé ressortissant à la politique ou à l'Administration communale.</p> <p>²...</p>
<p><i>Questions</i> Art. 3.38 ¹Tout membre du Conseil général a le droit de poser une question sur un objet quelconque ne figurant pas à l'ordre du jour.</p> <p>²...</p>	<p><i>Questions</i> Art. 3.39 ¹Tout membre <u>ou membre suppléant</u> du Conseil général a le droit de poser une question sur un objet quelconque ne figurant pas à l'ordre du jour.</p> <p>²...</p>

<i>Articles actuels</i>	<i>Propositions de nouveaux articles</i>
<p><i>Résolutions</i> Art. 3.39 ¹Tout membre du Conseil général peut proposer une résolution. ²... ³Une intervention de conseiller général susceptible d'être l'objet d'un arrêté, d'une motion, d'une proposition ou d'un postulat ne peut tendre au vote d'une résolution.</p>	<p><i>Résolutions</i> Art. 3.40 ¹Tout membre <u>ou membre suppléant</u> du Conseil général peut proposer une résolution. ²... ³Une intervention d'un membre <u>ou membre suppléant</u> du Conseil général susceptible d'être l'objet d'un arrêté, d'une motion, d'une proposition ou d'un postulat ne peut tendre au vote d'une résolution.</p>
Art. 3.40 à 3.45	Deviennent art. 3.41 à 3.46 (teneur inchangée)
<p><i>Amendements</i> Art. 3.46 ¹Chaque membre du Conseil général a le droit de proposer par écrit des amendements ou des sous-amendements. ²... ³... ⁴... ⁵Lorsque plus de deux amendements sont présentés pour le même objet, ils sont mis aux voix, les uns après les autres, chaque conseiller général ne pouvant voter que pour un seul. Si aucun n'a obtenu la majorité absolue, l'amendement qui a recueilli le moins de voix est éliminé et les autres amendements sont à nouveau mis aux voix de la même manière jusqu'à ce que l'un deux obtienne la majorité absolue. La même procédure est adoptée lorsque plus de deux sous-amendements sont présentés pour le même objet.</p>	<p><i>Amendements</i> Art. 3.47 ¹Chaque membre <u>ou membre suppléant</u> du Conseil général a le droit de proposer par écrit des amendements ou des sous-amendements. ²... ³... ⁴... ⁵Lorsque plus de deux amendements sont présentés pour le même objet, ils sont mis aux voix, les uns après les autres, chaque membre <u>ou membre suppléant</u> du Conseil général pouvant voter que pour un seul. Si aucun n'a obtenu la majorité absolue, l'amendement qui a recueilli le moins de voix est éliminé et les autres amendements sont à nouveau mis aux voix de la même manière jusqu'à ce que l'un deux obtienne la majorité absolue. La même procédure est adoptée lorsque plus de deux sous-amendements sont présentés pour le même objet.</p>
<p><i>Réouverture de la discussion</i> Art. 3.47 ¹Avant le vote final, tout membre du Conseil général ou le Conseil communal a le droit de proposer de revenir sur un article ou un chapitre déterminé. ²...</p>	<p><i>Réouverture de la discussion</i> Art. 3.48 ¹Avant le vote final, tout membre <u>ou membre suppléant</u> du Conseil général ou le Conseil communal a le droit de proposer de revenir sur un article ou un chapitre déterminé. ²...</p>
Art. 3.48 et 3.49	Deviennent art. 3.49 et 3.50 (teneur inchangée)
<p><i>Votation à main levée</i> Art. 3.50 ¹La votation se fait à main levée, hormis les cas prévus aux articles 3.52 à 3.55. ²...</p>	<p><i>Votation à main levée</i> Art. 3.51 ¹La votation se fait à main levée, hormis les cas prévus aux articles <u>3.53 à 3.56</u>. ²...</p>
Art. 3.51 et 3.52	Deviennent art. 3.52 et 3.53 (teneur inchangée)

<i>Articles actuels</i>	<i>Propositions de nouveaux articles</i>
<p><i>Droit de cité d'honneur</i> Art. 3.53 ¹Le vote accordant le droit de cité d'honneur requiert la majorité des deux tiers des membres du Conseil général. ²...</p>	<p><i>Droit de cité d'honneur</i> Art. 3.54 ¹Le vote accordant le droit de cité d'honneur requiert la majorité des deux tiers des membres <u>ou membres suppléants</u> du Conseil général. ²...</p>
Art. 3.54 à 3.58	Deviennent art. 3.55 à 3.59 (teneur inchangée)
<p><i>Election</i> Art. 4.1 ¹Le Conseil communal est composé de cinq membres, élus pour quatre ans, conformément à l'article 3.54 du présent règlement, au début de chaque législature. ²...</p>	<p><i>Election</i> Art. 4.1 ¹Le Conseil communal est composé de cinq membres, élus pour quatre ans, conformément à l'article <u>3.55</u> du présent règlement, au début de chaque législature. ²...</p>
<p><i>Constitution</i> Art. 4.4 ¹Chaque année ou en cas de départ de l'un de ses membres, le Conseil communal nomme son bureau selon l'article 3.54 du présent règlement. En cas d'égalité, le sort en décide. ²...</p>	<p><i>Constitution</i> Art. 4.4 ¹Chaque année ou en cas de départ de l'un de ses membres, le Conseil communal nomme son bureau selon l'article <u>3.55</u> du présent règlement. En cas d'égalité, le sort en décide. ²...</p>
<p><i>Refus de nomination</i> Art. 5.2 Un membre du Conseil général ne peut refuser de faire partie d'une commission que s'il fait déjà partie de deux autres.</p>	<p><i>Refus de nomination</i> Art. 5.2 Un membre <u>ou membre suppléant</u> du Conseil général ne peut refuser de faire partie d'une commission que s'il fait déjà partie de deux autres.</p>
	<p>(Nouveau) <i>Membres suppléants</i> Art. 5.3 Les membres suppléants peuvent être <u>désignés pour représenter leur groupe dans toutes les commissions nommées par le Conseil général.</u></p>
Art. 5.3 et 5.4	Deviennent art. 5.4.et 5.5 (teneur inchangée)
<p><i>Quorum</i> Art. 5.5 L'art. 3.25 du présent règlement est applicable par analogie.</p>	<p><i>Quorum</i> Art. 5.6 L'article <u>3.26</u> du présent règlement est applicable par analogie.</p>
Art. 5.6	Devient art. 5.7 (teneur inchangée)
	<p>(Nouveau) <i>Empêchement</i> Art. 5.8 ¹<u>Les membres des commissions empêchés d'assister à une séance peuvent se faire remplacer par des membres suppléants.</u> ²<u>Les membres suppléants ne peuvent remplacer que les membres des commissions de la liste sur laquelle ils sont élus.</u></p>

<i>Articles actuels</i>	<i>Propositions de nouveaux articles</i>
Art. 5.7 à 5.10	Deviennent art. 5.9 à 5.12 (teneur inchangée)
<i>Jetons de présence</i> Art. 5.11 Les membres des commissions reçoivent, pour les séances, un jeton de présence fixé par arrêté du Conseil général, plus une indemnité de déplacement suivant le tarif attribué par l'Etat à ses collaborateurs.	<i>Jetons de présence</i> Art. 5.13 Les membres <u>et membres suppléants</u> des commissions reçoivent, pour les séances, un jeton de présence fixé par arrêté du Conseil général, plus une indemnité de déplacement suivant le tarif attribué par l'Etat à ses collaborateurs.
Art. 5.12 à 5.19	Deviennent art. 5.14 à 5.21 (teneur inchangée)
<i>Secret de fonction</i> Art. 5.20 Les membres des commissions sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction.	<i>Secret de fonction</i> Art. 5.22 Les membres <u>et membres suppléants</u> des commissions sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction.

3.2. Fonctions incompatibles avec le mandat de conseiller général

En parallèle, l'arrêté dressant la liste des fonctions de l'Administration communale incompatibles avec le mandat de conseiller général doit également être adapté pour y introduire la notion de conseiller général suppléant. Cette liste est simplifiée dans sa forme, mais ne subit par ailleurs aucune autre modification de fond.

Arrêté fixant la liste des fonctions de l'Administration communale incompatibles avec le mandat de conseiller général du 8 novembre 2002

<i>Article actuel</i>	<i>Proposition de nouvel article</i>
Les fonctions suivantes de l'Administration communale sont incompatibles avec le mandat de conseiller général : <ul style="list-style-type: none"> – administrateur ; – administrateur-adjoint ; – chef du service technique ; – chef du service forestier ; – chef du service des travaux publics ; – chef de la police locale ; – chef du service de conciergerie ; – toute autre fonction de chef de service qui pourrait être créée. 	Les fonctions suivantes de l'Administration communale sont incompatibles avec le mandat de conseiller général <u>ou de conseiller général suppléant</u> : <ul style="list-style-type: none"> – administrateur ; – administrateur-adjoint ; – chef de service ; – assistant de sécurité publique.

Arrêté du Conseil général portant modification du règlement général de commune du 9 novembre 2015 (conseillers généraux suppléants)

Le Conseil général de la Commune de Cortaillod ;

Vu le rapport du Conseil communal du 21 février 2020 ;

Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964 ;

Vu le règlement général de Commune du 9 novembre 2015 ;

Entendu la Commission des rapports, naturalisations et agrégations ;

Sur la proposition du Conseil communal ;

arrête

Article premier : Le règlement général de commune, du 9 novembre 2015, est modifié comme suit :

Dans les articles 2.2 al. 1^{er}, 2.3, 3.18 al. 4, 3.26 al. 2, 3.27 let. d, 3.30 al.1^{er}, 3.34 al. 3 et 4, 3.36 al. 1^{er}, 3.37 al. 1^{er}, 3.38 al. 1^{er}, 3.39 al. 1^{er} et 3, 3.46 al. 1^{er} et 5, 3.47 al. 1^{er}, 3.53 al. 1^{er}, 5.2, l'expression « membre(s) du Conseil général » est remplacée par l'expression « membre(s) ou membre(s) suppléant(s) du Conseil général ».

Dans les articles 5.11 et 5.20, l'expression « membres des commissions » est remplacée par l'expression « membres ou membres suppléants des commissions ».

Art. 2.1, al. 2

²(1^{re}, 2^e et 3^e phrases inchangées)

Le Conseil général dresse, par arrêté soumis à la sanction du Conseil d'Etat, la liste des fonctions de l'Administration communale incompatibles avec le mandat de conseiller général ou de conseiller général suppléant.

Art. 3.2 et 3.3 ; art. 3.4 (nouveau)

Elections des suppléants

Art. 3.2 ¹Les conseillers généraux suppléants sont élus en même temps et sur la même liste que les conseillers généraux.

²Les conseillers généraux suppléants viennent sur la liste après les membres élus du Conseil général dans l'ordre des suffrages obtenus.

³En cas d'égalité de suffrages nominatifs, le sort décide.

⁴Les listes ont droit à un conseiller général suppléant par tranche de cinq conseillers généraux, mais au maximum cinq.

⁵Les listes qui ont moins de cinq conseillers généraux ont droit à un conseiller général suppléant.

Art. 3.3 et 3.4 : 3.2 et 3.3 actuels

Art. 3.4, al. 1^{er} et 2 ; 3 (nouveau)

Vacance

¹En cas de vacance de siège durant la période administrative, le conseiller général qui quitte le Conseil général est remplacé par le premier conseiller général suppléant de la même liste. Si ce dernier refuse le siège, il perd définitivement son statut de conseiller général suppléant.

²S'il n'y a plus de conseiller général suppléant, une élection complémentaire doit avoir lieu.

³*Alinéa 2 actuel*

Art. 3.5, al. 3 (nouveau)

³Les conseillers généraux suppléants ne peuvent pas être membres du bureau.

Art. 3.6, ch. 1

1. Il élit conformément à l'article 3.56 :
(suite inchangée)

Art. 3.5 à 3.19 : 3.4 à 3.18 actuels

Art. 3.19, al. 2 ; 3 à 5 (nouveaux)

Empêchements

²Les membres du Conseil général empêchés d'assister à une séance peuvent se faire remplacer par des membres suppléants.

³Les membres suppléants ne peuvent remplacer que les membres du Conseil général de la liste sur laquelle ils sont élus.

⁴L'annonce de la suppléance doit être faite au président jusqu'à l'ouverture de la séance.

⁵*Alinéa 2 actuel*

Art. 3.20 à 3.25 : 3.19 à 3.24 actuels

Art. 3.25, al. 1^{er} et 2

¹Le Conseil général ne peut prendre de décisions valables que si les membres, et cas échéant membres suppléants, présents forment la majorité absolue du nombre total de sièges.

²Toutefois, si une première convocation ne réunit pas cette majorité, les membres, et cas échéant membres suppléants, présents pourront décider une nouvelle convocation « par devoir » ; les décisions prises par l'assemblée ainsi convoquée seront valables quel que soit le nombre des membres ou membres suppléants présents.

Art. 3.26 à 3.50 : 3.25 à 3.49 actuels

Art. 3.50, al. 1^{er}

¹La votation se fait à main levée, hormis les cas prévus aux articles 3.53 à 3.56.

Art. 3.51 à 3.59 : 3.50 à 3.58 actuels

Art. 4.1, al. 1^{er}

¹Le Conseil communal est composé de cinq membres, élus pour quatre ans, conformément à l'article 3.55 du présent règlement, au début de chaque législature.

